



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 10 mai, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Ancinnes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 3 mai 2022, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie en séance publique sous la responsabilité de Monsieur Denis ASSIER, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et constate que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M. Anthony CHAMBRIER est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Appel :

Membres présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, CHAMBRIER Anthony, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, HERAULT Ingrid, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROUSSEAU Véronique, ROZEL Pamela

Membres absents-excuses :

BLOSSIER Emilie

Date de convocation	Date de publication	Nombre de membres en exercice :
03/05/2022	03/05/2022	14

Présents : 13	Absent(s) :1
	dont Pouvoir(s) : 0

Adoption du procès-verbal du conseil municipal en date du 5 avril 2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2022 est adopté à l'unanimité.



Adoption de l'ordre du jour :

Délibérations :

- Suppression de la taxe de dispersion des cendres
- Suppression de durée de concession : 20 ans
- Rétrocession des concessions funéraires
- Dénomination du cimetière de la commune d'Ancinnes
- Modification du règlement intérieur du cimetière communal
- Modification du règlement du centre culturel : chauffage

Informations :

- Elections législatives
- RIFSEEP : mise en place du nouveau régime indemnitaire
- Eglise – processus de classement
- Projet de réhabilitation de l'ancienne cantine – Dojo
- Epicerie
- Ateliers numériques

Questions diverses :

Adoption de l'ordre du jour : à l'unanimité



DÉLIBÉRATIONS :

Suppression de la taxe de dispersion des cendres

Délibération n°2022/05/10/032

Rapporteur : Romain HUTEREAU

La politique tarifaire de la commune prévoit pour le cimetière la facturation de 50€ lors de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir cependant la législation sur les taxes funéraires a évolué et supprime l'ensemble des taxes existantes. Sur ce sujet une réponse ministérielle avait été apporté à la suite d'une question posée au Sénat :

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - publiée dans le JO Sénat du 02/09/2021

L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires » au 1er janvier 2021. Cette suppression suscite des interrogations quant à son champ d'application dans la mesure où de nombreuses collectivités avaient fait le choix d'instituer des dispositifs connexes pour les opérations réalisées au sein du cimetière également désignés comme des « taxes ». [...] Enfin, la circulaire datant du 12 décembre 1997 précisait que les opérations pouvant être taxées sur le fondement de la taxe d'inhumation de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales « comprennent (...) éventuellement la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ». De ce fait, la « taxe de dispersion des cendres », adossée à la taxe d'inhumation est bien concernée par la suppression des taxes funéraires introduite en loi de finances pour 2021. La dispersion des cendres est concernée par cette modification législative, il convient de ce fait de modifier la politique tarifaire communal et de supprimer cette taxe. »

Le conseil municipal, vu la modification de la loi, la réponse ministérielle et l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la suppression de la facturation de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Cette modification de la politique tarifaire ne concerne pas la facturation de la fourniture d'une plaque pour la colonne du souvenir.



Suppression de durée de concession : 20 ans

Délibération n°2022/05/10/033

Rapporteur : Romain HUTEREAU

À la suite de modifications législatives sur les durées de concessions funéraires, il est nécessaire de procéder à une modification de l'offre tarifaire de la commune au sein du cimetière. Ainsi, il est nécessaire procéder à la suppression du tarif « Cavurme – 20 ans ».

Le tarif ne sera plus proposé à la vente et les concessions déjà acquises vont courir jusqu'à leur expiration et le renouvellement se fera sur les tarifs en vigueur lors du renouvellement.

Le conseil municipal, vu l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la suppression des concessions cinéraires dite cavurme d'une durée de 20 ans.

Rétrocession des concessions funéraires

Délibération n°2022/05/10/034

Rapporteur : Romain HUTEREAU

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;
- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier), ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;
- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Au regard de la jurisprudence, la rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers (cf. réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005, JOAN). En effet, l'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le titulaire). En cas de décès du titulaire de la concession, il est alors impossible de revenir sur les termes de l'acte.



Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture (Cass, Civ., 23 oct. 1968, Mund c/ Billot).

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal ou par le maire s'il est délégataire du conseil municipal (en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession (ce qui signifie que l'acceptation n'est pas systématique), une indemnisation pour le temps restant à courir peut-être prévue par les membres du conseil municipal.

Lorsque la concession est rétrocédée à la commune, cette dernière est libre de l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

Si le titulaire initial de la concession souhaite que sa concession soit attribuée à une tierce personne, il doit au préalable rétrocéder sa concession à la commune car il s'agit d'un emplacement sur le domaine public, et ensuite la commune pourra réattribuer la concession à cette tierce personne. Dans tous les cas, la concession doit revenir à la commune avant d'être réaffectée.

Lorsqu'un monument funéraire (caveau, stèle, ...) est édifié sur la concession, le titulaire peut le faire enlever pour le revendre à un tiers ou bien peut revendre l'ensemble à la commune. Dans ce dernier cas, le maire appelle le conseil municipal à déterminer la valeur vénale du monument. La commune achète alors la concession et le monument funéraire. Lorsque la commune attribuera cette concession à une autre personne, l'acte de concession distinguera le prix de la concession du prix du caveau.

Pour rappel, la concession constitue un emplacement sur le domaine public, en l'espèce le cimetière, et le caveau ou le monument funéraire érigé sur la concession est de la pleine propriété du concessionnaire.

Le conseil municipal, vu l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à

- **Procéder** à la reprise des concessions conformément à la législation en vigueur lorsqu'une demande remplit l'ensemble des conditions nécessaires ;
- **Procéder** au remboursement de la concession au prorata du temps restant à courir pour ladite concession ;
- **Modifier** le règlement intérieur du cimetière pour y intégrer cette nouvelle disposition.



Dénomination du cimetière de la commune d'Ancinnes

Délibération n°2022/05/10/035

Rapporteur : Romain HUTEREAU

Le cimetière de la commune porte le nom de Cimetière Saint-Laurent. Beaucoup de personnes découvrent régulièrement que ce cimetière est baptisé et dans nos recherches aux archives, il s'avère qu'effectivement, il porterait ce nom depuis sa création. Cependant aucune trace dans les décisions du conseil municipal ne lui attribue officiellement cette dénomination. Aussi d'après un texte de 1987, rédigé par un certain Jacques TAGANET, il est dit : « *Le cimetière de la commune d'Ancinnes est situé à son emplacement actuel depuis 1848, avant cette date il entourait l'église à l'ouest et au sud et se trouvait par conséquent au centre du bourg. Lors de sa construction sur les abords de la RD19, le cimetière de la commune a pris le nom de « Cimetière Saint-Laurent » à cause d'une chapelle, dédiée à Saint-Laurent, située dans le champ en face du cimetière actuel et qui fut détruite parce qu'elle tombait en ruine entre 1729 et 1744 par le curé Denis de Saint-Méloir. Le terrain pour la construction du cimetière fut donné, paraît-il, par la famille Tison. [...]* »

Le conseil municipal, au vu de la tradition de nommer le cimetière « Saint-Laurent », au vu du texte retrouvé dans les archives du cimetière, au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la dénomination du cimetière communal : Cimetière Saint-Laurent.

Modification du règlement intérieur du cimetière communal

Délibération n°2022/05/10/036

Rapporteur : Romain HUTEREAU

Au vu des délibérations précédentes, il est nécessaire de procéder à la modification du règlement intérieur du cimetière communal. Cette modification concerne les articles suivants :

Article 7 – Durée de la concession

Rédaction actuelle :

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- ⇒ Concessions de quinze ans = concession temporaire
- ⇒ Concession de trente ans = concession trentenaire
- ⇒ Concession de cinquante ans = concession cinquantenaire

Nouvelle rédaction :

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concessions de cinq, dix et quinze ans = concession temporaire
- Concession de trente ans = concession trentenaire



- Concession de cinquante ans = concession cinquantenaire

Article 12 – Reprise des concessions par la commune

Rédaction actuelle :

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions de 15, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration
- Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans
- Si celle-ci est constatée en état d'abandon

Nouvelle rédaction :

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions de 5, 10, 15, 30 et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration
- Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans
- Si celle-ci est constatée en état d'abandon

Article 19 – Tarification « Jardin du Souvenir »

Rédaction actuelle :

Le paiement d'une redevance de dispersion des cendres sera fixé par le Conseil Municipal.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne, permettant aux familles qui le souhaitent, l'identification de leur défunt.

La plaque d'identification est commandée et installée par la commune. Le coût est fixé par le Conseil Municipal. La plaque d'identification mentionnera le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

Nouvelle rédaction

Le paiement d'une redevance de dispersion des cendres n'est pas nécessaire à la suite de la délibération du conseil municipal du 10 mai 2022.

Cependant, il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne, permettant aux familles qui le souhaitent, l'identification de leur défunt. La plaque d'identification est commandée et installée par la commune. Le coût est fixé par le Conseil Municipal. La plaque d'identification mentionnera le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.



Le conseil municipal, vu l'exposé et les nouvelles délibérations du conseil municipal, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la modification des articles 7, 12 et 19 du règlement du cimetière afin de le mettre en conformité avec les décisions du conseil municipal.

Modification du règlement du centre culturel : chauffage

Délibération n°2022/05/10/037

Rapporteur : Denis ASSIER

La mairie d'Ancinnes met à disposition des particuliers, des associations et des entreprises le Centre Culturel, selon les principes définis par délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2020 et dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Pour les locations en week-end pendant la période allant du 15 octobre au 15 avril, un forfait chauffage correspondant aux charges de fonctionnement d'un montant unique de 50 euros est appliqué.

Suite à une location récente, réalisée après la date du 15 avril, il nous a été demandé l'activation du chauffage pendant un week-end par un locataire. Or, le règlement intérieur et les tarifs communaux ne contiennent pas la possibilité d'application tarifaire du forfait chauffage sur la période du 15 avril au 15 octobre pendant laquelle le chauffage est coupé. Aussi, il convient de faire évoluer cette disposition en ajoutant la possibilité de facturer le chauffage au locataire qui en est fait la demande sur la période du 15 avril au 15 octobre.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer afin de rendre cette disposition cohérente sur l'ensemble de l'année :

- en modifiant le forfait chauffage week-end existant pour la période de chauffe du 15 octobre au 14 avril en forfait journalier automatique au montant de 30 euros sur cette même période,
- et de créer un forfait chauffage journalier du 15 avril au 14 octobre, hors période de chauffe, à la demande du locataire au montant de 40 euros,

FORFAIT	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	HABITANTS ET ENTREPRISES	ASSOCIATIONS	HABITANTS ET ENTREPRISES	ASSOCIATIONS
FORFAIT CHAUFFAGE JOURNALIER <i>(du 15 octobre au 14 avril)</i>	30€	GRATUIT	30€	
FORFAIT CHAUFFAGE JOURNALIER A LA DEMANDE <i>(du 15 avril au 14 octobre)</i>	40€	GRATUIT	40€	



Le conseil municipal, vu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la modification du forfait chauffage week-end du 15 octobre au 14 avril en forfait chauffage journalier automatique de 30 euros et la création d'un forfait chauffage journalier du 15 avril au 14 octobre à la demande du locataire d'un montant de 40 euros.

INFORMATIONS :

- Elections législatives
- RIFSEEP : mise en place du nouveau régime indemnitaire
- Eglise – processus de classement
- Projet de réhabilitation de l'ancienne cantine – Dojo
- Epicerie
- Ateliers numériques

Elections législatives

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les élections législatives se dérouleront les dimanches 12 et 19 juin 2022. Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale a été publié au *Journal officiel* du 26 avril 2022. Le bureau de vote sera ouvert de 8h à 18h. Certains créneaux pour la tenue du bureau ne sont pas encore pourvus. (cf. tableau de présence). Les conseillers municipaux sont donc appelés à pourvoir ces créneaux. Par ailleurs, conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle des listes électorales doit se réunir entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Dans le cadre des prochaines élections législatives, la commission de contrôle des listes électorales d'Ancinnes, présidée par Mme Ingrid Héraut se réunira le 20 mai 2022 à 14h30.

RIFSEEP : mise en place du régime indemnitaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la commune doit procéder à la mise en œuvre du RIFSEEP régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Pour ce faire, il s'est fait accompagner du CDG72. Une première rencontre avec sa directrice Mme Chesneau a eu lieu le mardi 26 avril dernier.

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services ».



La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

- une partie principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent, sur laquelle l'autorité territoriale a peu de prise.
- une autre partie, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire, qui peut être décidée par l'assemblée délibérante et par l'autorité territoriale. Cette dernière partie peut contribuer à la modulation de la rémunération.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Le RIFSEEP doit remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique Territoriale depuis le 1er janvier 2016.

Depuis 2016, les collectivités ont disposé d'un délai raisonnable pour délibérer sur ce fondement, il leur appartient désormais de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions et d'instituer le RIFSEEP en lieu et place des anciens régimes indemnitaires au profit de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles.

La commune d'Ancinnes ne s'est pas encore mise en conformité sur cette disposition.

Le gouvernement a rappelé cette année, que les collectivités qui n'ont pas encore procédé à cette mise en œuvre sont ainsi invitées à déterminer, par délibération, les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE - et le complément indemnitaire annuel - CIA) et d'en fixer les critères d'attribution. Les préfets rappelleront cet impératif aux collectivités et établissements publics qui n'ont pas encore délibéré sur la mise en place du RIFSEEP et veilleront, par tous les moyens à leur disposition, à ce que cela soit mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières,
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable

Il s'agit donc d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA).

Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement. Cependant l'instauration de ces deux parts est obligatoire. Les emplois doivent être inscrits au tableau des effectifs. Les montants plafonds doivent être prévus pour des temps complets : le prorata sera effectué lors du versement.

Les plafonds applicables à ces deux éléments sont définis selon le groupe de fonctions auquel est rattaché chaque agent.



L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue une part fixe de régime indemnitaire dont le montant est déterminé :

- compte tenu des fonctions exercées par l'agent,
- de son expérience professionnelle.
-

Ainsi, le montant octroyé est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, d'expérience ou qualification requise à l'exercice des fonctions.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé.

- Le CIA revêt donc un caractère facultatif dans son versement, mais doit être instauré,
- Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Un travail sur la détermination des plafonds est en cours. Une présentation en conseil municipal aura lieu pour délibération. Avant cela le projet devra être soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Sarthe et une information aux agents devra être faite. Il est proposé aux conseillers une présentation plus détaillée en commission. La date du jeudi 16 juin à 18h est retenue.

Eglise – processus de classement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la demande d'inscription au titre des Monuments Historiques de l'église d'Ancinnes a reçu un avis défavorable commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA).

Projet de réhabilitation de l'ancienne cantine – Dojo

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Ancinnes a le projet de réhabiliter le bâtiment qui abritait l'ancienne cantine de l'école en un espace multifonctionnel qui pourrait abriter pour partie un dojo et pour l'autre l'école de musique. Le conseil municipal, par délibération en date du 13 janvier 2022, a choisi de confier à la SCP GESLAND et HAMELOT la réalisation d'une étude de faisabilité. La SCP GESLAND et HAMELOT a présenté une étude préalable, suite à ses relevés de terrain. S'en est suivi une rencontre avec la société de génie civile Eiffage. L'étape actuelle consiste à réaliser un devis pour un chiffrage de ce projet avec Eiffage. Il nous est aussi demandé la réalisation d'un diagnostic amiante précis. La présentation du projet aux différentes instances partenariales se poursuit notamment la Région Pays de la Loire et l'Agence nationale du Sport.

Epicerie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur l'avancée et la fin imminente du chantier de l'épicerie. L'ouverture aura lieu le mercredi 18 mai à 18h30 pour la partie Epicerie/Bar, la partie restauration ouvrira la semaine suivante.



Ateliers numériques

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), lancé par l'Etat dans le cadre du Plan de Relance pour le déploiement de 4 000 conseillers numériques, le département de la Sarthe a contractualisé avec l'Etat, le 23 février 2021, le recrutement de 36 conseillers numériques en Sarthe. Seize conseillers numériques sont recrutés par le Conseil départemental, un conseiller numérique dans chacun des quinze territoires dont la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Cette action s'inscrit dans une feuille de route territoriale pour renforcer la politique départementale de développement des usages numériques :

- Vecteur de cohésion, de développement et d'attractivité du territoire sarthois
- Actions à fort impact vers les usagers, vers les territoires et vers les acteurs économiques
- Fédérer les acteurs et les initiatives et les renforcer

Ainsi madame Charlène BOSSARD, Conseillère Numérique certifiée pour notre territoire, prend ses fonctions et structure, sous l'autorité du Conseil Départemental et de la CC Haute Sarthe Alpes Mancelles, son plan d'intervention qui prend la forme d'ateliers à destination de 5 à 6 usagers pour les soutenir dans l'utilisation quotidienne du numérique (distanciel ...), les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (protéger ses données ...) et rendre les usagers autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls. (Document de présentation en tour de table).

Face aux demandes et besoins importants de ses habitants et aux problématiques de mobilité et plus largement d'accès dans nos territoires ruraux, la commune d'Ancinnes est candidate pour accueillir ces ateliers.

Aussi, notre souhait est d'accueillir, selon un planning pré-établi, des ateliers dans la salle d'informatique de l'école élémentaire communale les mercredis. Néanmoins, la direction l'école ne souhaite pas mettre à disposition des habitants les ordinateurs octroyés par la commune à l'école. L'école fournira néanmoins deux ordinateurs à recycler. Madame Bossard, conseillère numérique, a, quant à elle, la possibilité d'apporter 3 ordinateurs portables et nous pourrions disposer de quelques ordinateurs portables et fixes que Monsieur Pesneau se charge de remettre à niveau. Si l'utilisateur dispose d'un ordinateur portable, il lui sera demandé de venir avec son outil.

Après validation par la CC Haute Sarthe Alpes Mancelles, il nous est proposé d'accueillir les ateliers suivants dans ce cadre :

- Mercredi 18 mai :
9h30-12h : Foire aux questions
- Mercredi 25 mai :
13h30 à 16h30 : par créneau d'une heure : accompagnement personnalisé



- Mercredi 1^{er} juin :
13h30 à 15h : Découverte de mon ordinateur : partie I
15H15 à 16H15 : permanence accueil ouvert
- Mercredi 8 juin :
9h30 à 11h30 Découverte de mon ordinateur : partie II

Une communication spécifique nous sera transmise par Mme Bossard que nous diffuserons. A raison de 6 participants par atelier, les inscriptions seront prises en mairie jusqu'à la veille de l'atelier. S'il n'y a personne, l'atelier est susceptible d'être annulé.

TOUR DE TABLE :

M. ASSIER :

- Monsieur ASSIER fait part de la demande de Mme Noyer, directrice de l'école, à savoir que la commune remplace Mme HUTEREAU, ATSEM, après son départ à la retraite à la fin de cette année scolaire. Ce remplacement n'est pas envisagé car les effectifs actuels et la fermeture d'une classe à la rentrée prochaine ne le justifient pas.
- Sur le sujet de l'école, Monsieur ASSIER demande à Madame ROZEL, conseillère municipale et présidente de l'APE, où en est l'action de cette dernière concernant la fermeture d'une classe à la rentrée prochaine.
- Monsieur ASSIER évoque l'ouverture de l'épicerie et propose d'inviter les entreprises ayant travaillé sur le chantier à un verre de l'amitié pour célébrer cette fin de chantier. La date du 18 mai à 18h30 est validée.

Mme SANGLEBOEUF :

- Madame SANGLEBOEUF souhaite que le conseil municipal se prononce sur la prolongation de la garderie le mercredi matin à la rentrée prochaine. Elle précise que le projet de transfert/délégation de la garderie au centre social de Oisseau est à ce stade à l'arrêt car un changement de direction est en cours au centre social.

Madame SANGLEBOEUF présente au conseil les chiffres de la fréquentation et des coûts de la garderie du mercredi matin de l'année en cours.



Année 2021/2022

Mois	Nombre d'enfants	Nombre de mercredis facturés	Recette de la facturation	Nombre de mercredi dans le mois	Charges de personnel
Octobre	8	16	80 €	3	300
Novembre	9	16	80 €	3	300
Décembre	8	18	90 €	3	300
Janvier	5	15	75 €	4	400
Février	5	11	55 €	2	200
Mars	7	26	130 €	5	500
Avril	6	11	55 €	2	200
TOTAUX	48	113	565 €	22	2 200 €

Nombre de mercredis restants jusqu'à la fin de l'année scolaire : **10** - (Mai : 4 / Juin : 5 / Juillet : 1)

Coût prévisionnel en personnel : **1500 €**

Il est proposé de revoir la tarification sur laquelle il faudrait statuer au prochain conseil municipal. Il convient aussi d'étudier le cadre juridique qui encadre la mise en place de cette garderie sur un temps extrascolaire, Monsieur PESNEAU s'en charge. L'encadrement en personnel de la garderie doit être étudié aussi.

Si le service est reconduit, il sera nécessaire de communiquer auprès des parents.

- Madame SANGLEBOEUF informe du départ en retraite de trois agents communaux dans les semaines à venir. Il convient de planifier une date pour organiser un moment convivial. La date du jeudi 7 juillet à 18h est proposée à l'arrière du centre culturel. Les agents seront conviés et pourront inviter des membres de leurs familles.
- Projet d'installation de nouveaux jeux à l'école : Madame SANGLEBOEUF demande à Madame ROZEL, conseillère et présidente de l'APE, si l'association participe à cette acquisition et à quel montant.
- Madame SANGLEBOEUF demande à Madame ROZEL de fixer une date pour organiser une réunion avec les parents d'élèves du conseil d'école et de l'APE concernant la fermeture d'une classe à la rentrée prochaine. La date proposée est le 19 mai à 18h à la salle des associations.



M. PESNEAU :

- Monsieur PESNEAU fait part du recrutement de Dylan LAUNAY en tant qu'agent technique à partir du début du mois de juillet.

- Monsieur PESNEAU informe le conseil sur le contrôle des équipements sportifs et ludiques par l'entreprise CBR :

Module Espace Champêtre : problème majeur : les pieds sont très dégradés. À voir si réparable

Toboggan Chalet : problème majeur au niveau du ratio hauteur/amortissement.

Paniers de basket mobiles gymnase : des devis sont faits : CasalSport : 12672€ ; SDU : 22804€.

- Monsieur PESNEAU informe le conseil qu'il est nécessaire de faire passer aux agents techniques des attestations de formation. La Société ABSKILL Forget Formation propose 1 journée de formation sur place pour les deux agents pour la conduite de tracteurs avec des éléments types remorque, lame de déneigement, tonne d'eau, sableuse) pour un montant de 650 €.

- Monsieur PESNEAU présente le concept de fleurissement des pieds de murs qui est mis en place dans de nombreuses communes : présent à Alençon 250 maisons comme la rue des Tisons, Tours, Quiberon, etc... Le désherbage des pieds de maison pose divers problèmes, notamment depuis l'interdiction des produits phytosanitaires : temps de travail, détérioration des pieds de maison et de la chaussée par creusement dû à l'utilisation des outils mécaniques.

Le dispositif consiste à proposer aux habitants volontaires des sachets de 7g de graines (plantes persistantes, annuelles, bisannuelles) pour fleurir les pieds de maison.

L'intérêt est la réduction de main d'œuvre, l'embellissement des rues et la sauvegarde des insectes pollinisateurs qui apporterait du plus pour l'obtention du label Apicité.

Présentation du principe :

- Proposer une charte aux personnes intéressées.
- Proposer des sachets au logo d'Ancinnes, via communication.
- Mélanger sachet avec l'équivalent d'un bol de sable pour une bonne répartition.
- Semis entre le 15 septembre et le 15 octobre
- Logo possible au pochoir sur le trottoir pour signaler aux agents de ne pas faucher les herbes
- Taille à la cisaille mi-juillet/mi-août, laisser 10 jours sur place pour ressemer, puis balayer.

Entreprises possibles de vente de sachet de graines : Bertrand/Novaflore

Un essai pourrait être fait devant l'école ou au pied de mur devant l'église.

M. BODEREAU :



- Monsieur BODEREAU informe que des vérifications sont en cours au chalet de l'étang pour le gaz et l'électricité réalisées par la SOCOTEC. Cela n'avait jamais été fait.
Le rapport pour l'installation gaz préconise de sortir les bouteilles gaz à l'extérieur du chalet.
La vérification électricité doit avoir lieu demain.

Mme HERAULT :

- Madame HERAUT informe qu'une personne âgée a fait une chute avec son déambulateur, face au salon de coiffure, à cause d'un trou dans la chaussée. Le conseil constate le mauvais état de la voirie qui n'a pas été entretenue depuis des années. La nécessité d'un réaménagement du bourg est réaffirmée.

M. RICORDEAU :

- Monsieur RICORDEAU demande s'il est possible de modifier les horaires de tonte le dimanche. L'arrêté préfectoral l'autorise de 10h à 16h. Il est décidé de rappeler la réglementation par l'impression de l'arrêté préfectoral qui pourrait être déposé dans la boîte aux lettres des habitants qui ne respecteraient pas les horaires.

Mme ROZEL :

- Madame ROZEL indique que les passages piétons proches de l'école sont insécurisés, les voitures roulent à une vitesse excessive. La question de la sécurité routière en divers points de la commune est évoquée.

Fin du conseil municipal : à minuit

Date du prochain conseil : le 28 juin 2022

Fait à Ancinnes, le 10 mai 2022

Le Secrétaire de séance
Anthony CHAMBRIER

Le Maire
Denis ASSIER

